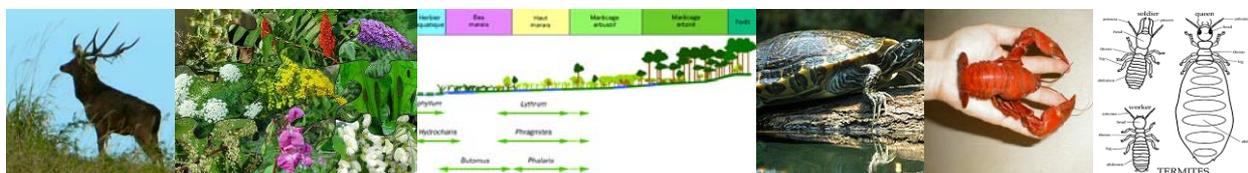




RAPPORT & VOEU N°07/2009

Les espèces nuisibles et envahissantes en Nouvelle-Calédonie



Présentés par :

Messieurs Raymond GUEPY, président de la CAEFP, et Bernard RENAUD, rapporteur de la CAEFP,

Dossier suivi par :

Melle Laetitia FRANCOIS et Messieurs Joachim ARLIE et Adrien GIRAUD, chargés d'études et stagiaire universitaire au CES NC.

Adopté en commission, le 05 août 2009,
Adopté en Bureau, le 25 août 2009,
Adopté en séance plénière, le 02 octobre 2009.

RAPPORT N° 07/2009

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n° 03-CES/2009 du 20 février 2009,

Vu la proposition du bureau du CES en date du 12 septembre 2008, relative à la mise en place d'une autosaisine *concernant les espèces nuisibles et envahissantes en Nouvelle-Calédonie*. Ce dernier a confié le soin d'instruire ce dossier à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche.

Elle s'est réunie à de nombreuses reprises alternant les auditions et les réunions de synthèse, ci-après le tableau récapitulatif.

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
02/04/09	- monsieur Jean CHATELIER , membre de l'association « UFC que choisir » et en charge du dossier relatif aux termites.
10/04/09	- monsieur Thierry MENNESSON , directeur de l'institut agronomique néo-calédonien (IAC), accompagné de monsieur Nicolas BARRE , responsable de l'AXE 2 de l'établissement et en charge des dossiers relatifs au thème de l'autosaisine.
16/04/09	- madame Christine POELLABAUER , présidente de l'association « MOCAMANA », - monsieur Jean-Louis d'AUZON , président de l'association pour la sauvegarde de la nature néo-calédonienne (ASNNC) et vice-président du centre d'initiation à l'environnement (CIE), accompagné de madame Monique LORFANFAN , membre de l'association.

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
20/04/09	- monsieur Rémy AMICE , chef du pôle sécurité au SIVAP.
23/04/09	- monsieur Christophe OBLED , directeur de l'environnement de la province Sud (DENV PS), accompagné de madame Anne-Claire GOARANT , chef de service du milieu terrestre de la DENV PS, - monsieur François MADEMBA-SY , directeur du développement rural de la province Sud, accompagné de messieurs Laurent DESVALS , agronome et chef de service des études et du développement local, et Philippe CAPLONG , entomologiste du département des études.
<p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans le vœu ci-joint. Par ailleurs, l'institut de recherche pour le développement (IRD), le WWF, la direction générale des douanes ont présenté leurs excuses pour leur impossibilité à ce rendre aux invitations du CES. Tandis que la chambre d'agriculture, la province Nord, la province des îles et le haut-commissariat, également conviés, n'ont pas répondu à l'invitation.</i></p>	
29/04/09	Réception des observations transmises par monsieur Joseph MANAUTE , directeur du parc provincial de la rivière bleue. Réunion de synthèse
07/05/09	Réunion de synthèse
02/06/09	Réunion de bureau
30/07/09	Réunion de travail
05/08/09	Examen & approbation en commission
10	12

VŒU N° 07/2009

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE LIMINAIRE : IMPACT DES NUISANCES RELATIVES AUX ESPECES ENVAHISSANTES

- A. Impact de la faune envahissante
- B. Impact de la flore envahissante
- C. Exemples de lutte contre les espèces envahissantes

1^{er} CHAPITRE : PROPOSITIONS D' ACTIONS GENERALES

- A. Indispensable coordination des forces en présence
- B. Un développement économique respectueux des valeurs culturelles et de la biodiversité
- C. Nécessité d'une réglementation et d'une liste des espèces exotiques envahissantes actualisées avec les priorités en Nouvelle-Calédonie

2nd CHAPITRE : PROPOSITIONS D' ACTIONS SPECIFIQUES ET CONJOINTES

- A. Information et sensibilisation des autorités et du public (résidents et touristes)
- B. Les programmes de lutte et les initiatives privées
- C. Les contrôles aux frontières et inter-îles
- D. Action particulière à entreprendre

CONCLUSION

ANNEXES

INTRODUCTION

L'homme est victime de ses propres négligences et méconnaissances. Par ses multiples voyages et ses échanges commerciaux, des passagers de l'ombre se sont répandus, acclimatés, et ont surtout proliféré. Malheureusement, quelques-uns de ces passagers exotiques sont devenus de véritables « fléaux » pour l'habitat et l'environnement naturel de l'homme (non seulement pour lui mais aussi pour son écosystème). En effet, des espèces provenant à la fois de la faune et de la flore sont devenues nuisibles et envahissantes. Ce phénomène prend d'autant plus d'ampleur que la Nouvelle-Calédonie est une île d'une superficie d'environ 19 000 km² en zone intertropicale ; elle bénéficie d'un climat relativement tempéré que l'on peut qualifier de « tropical océanique ».

Autrement dit, si l'espèce (faune et flore) s'acclimate et si elle ne rencontre pas de prédateurs, dans ces conditions, la multiplication des individus devient incontrôlable pour l'homme. En ce sens, on assiste impuissant à la disparition d'espèces endémiques ou bénéfiques à l'équilibre de l'écosystème et, plus globalement, de la richesse et de la diversité de la biosphère.

En outre, **le conseil économique et social s'intéressera** plus particulièrement à un second facteur non négligeable et relatif à l'incidence économique dommageable pour le particulier ainsi que pour les activités professionnelles.

Il faut également prendre en compte que la colonisation de la Grande Terre et des Iles Loyauté par des espèces exotiques s'est opérée de deux façons : d'une part, indépendamment de la volonté de l'homme (du fait des importations) et d'autre part, avec l'introduction d'espèces pour l'élevage, l'agriculture ou simplement pour l'ornementation.

Puis, une prise de conscience quasi générale a émergé suite à l'intervention des associations défendant la nature et la planète. Dès lors, les élus, les organismes publics et privés ont collaboré. En ce sens, plusieurs rapports ont été publiés récemment concernant la Nouvelle-Calédonie (expertise pilotée par l'institut de recherche pour le développement : « les espèces envahissantes dans l'archipel néo-calédonien » en 2006 et un ouvrage réalisé sous la direction de l'union internationale pour la conservation de la nature : « espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer » en 2008) afin de répertorier les espèces, faune et flore, qui sont nuisibles et envahissantes pour l'homme, de définir et d'évaluer les coûts des différents moyens de lutte disponibles (chimique, biologique ou mécanique) et d'estimer la faisabilité des projets d'intervention.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition d'autosaisine relative à l'étude des espèces nuisibles et envahissantes en Nouvelle-Calédonie.

Afin d'aborder ce problème, **le conseil économique et social a souhaité** séparer ses principales suggestions, puisque si certains domaines résultent d'une vision d'ensemble d'autres se devaient d'être particulièrement concrets, tout en abordant préalablement les principales nuisances causées par ces espèces.

CHAPITRE LIMINAIRE : IMPACT DES NUISANCES RELATIVES AUX ESPECES ENVAHISSANTES

La Nouvelle-Calédonie a longtemps été renfermée sur elle-même. De ce fait, de nombreuses espèces y sont endémiques, soit 75% de toutes celles vivant sur l'archipel. Ainsi, lorsque l'Homme est arrivé, de nouvelles espèces ont été importées et ont peu à peu mis en danger la faune et la flore locale. En conséquence, ces espèces exotiques ont influé grandement sur ce nouvel environnement conquis, impactant directement la faune et la flore locale.

A) Impact de la faune envahissante :

La faune originelle calédonienne se constituait, en ce qui concerne les mammifères, uniquement de chauve-souris¹. Avec l'importation de diverses autres espèces, cet animal ne s'est pas vu menacé, mais d'autres vertébrés déjà présents sur l'archipel ont subi cette transformation. Par exemple, quand les fourmis électriques envahissent, toute la communauté biologique est transformée : les invertébrés originaires de la région sont remplacés par des espèces colonisatrices exotiques, tolérantes aux fourmis, avec un appauvrissement de la biodiversité. La disparition des invertébrés d'origine, occupant des fonctions clés dans la communauté biologique (ex.: espèces prédatrices, pollinisateurs, disperseurs de graines, nécrophages², ou espèces associées à la décomposition naturelle), peut provoquer des effets induits conduisant à des dysfonctionnements sévères du cycle naturel, à une perte supplémentaire et conséquente d'espèces animales ainsi que végétales de la région.

De fait, parmi les animaux et insectes, clairement définis, les plus nuisibles sont le cerf, le rat noir, le cochon marron, le bulbul à ventre rouge, la fourmi électrique et la fourmi jaune. (*cf. annexe 1*)

L'apparition de ces nouvelles espèces a engendré un certain nombre de dysfonctionnements tant sur le plan économique, sanitaire ou environnemental, tels que :

- Sur le plan économique : les dégâts sont liés aux différentes nuisances que causent les espèces sur l'homme. Par exemple, dans les exploitations agricoles, notamment dans les champs de café, la fourmi électrique est très présente et sa piqûre démotive les agriculteurs à procéder à la récolte. De plus, certains champs sont ravagés par des espèces telles que le Bulbul à ventre rouge ou le rat noir, qui se nourrissent des cultures de ces champs. Ainsi, les récoltes ne se font que partiellement et des pertes sont subies par les agriculteurs.
- Sur le plan sanitaire : les espèces comme le rat noir, le cerf, le porc ou même le bulbul à ventre rouge sont transporteurs d'agents pathogènes. Ainsi, ces animaux sont une menace pour l'homme. Le rat en particulier est un vecteur de la leptospirose, de la peste ou encore de la bilharziose.

¹ http://www.croixdusud.info/bio/bio_zoo.php

² Qui se nourrit de cadavres.



- Sur le plan environnemental : la faune envahissante est un réel danger. Les fourmis par exemple, sont les plus dangereuses pour la flore locale. Elles infestent des régions entières et déstabilisent l'écosystème de façon alarmante ; en protégeant le puceron (qui produit le miellat dont elles raffolent) elles contribuent à l'apparition de champignons sur les plantes, qui détruisent celles-ci et provoquent des infections chez l'homme. (cf : Annexe n°1).

En résumé, les espèces animales importées au cours des cinquante dernières années ont perturbé le fragile écosystème présent en Nouvelle-Calédonie. Pourtant, la flore envahissante constitue aussi une menace pour l'environnement, l'archipel de la Nouvelle-Calédonie en subit les conséquences.

B) Impact de la flore envahissante :

Parmi les espèces de flore envahissante les plus prolifiques en Nouvelle-Calédonie, ci-après tableau récapitulatif :

Nom Scientifique	Nom Courant
Arundo Donax	Canne de Provence
Eichhornia Crassipes	Jacinthe d'eau
Imperata Cylindrica	Paillote
Lantana Camara	Thé de Gambie
Leucaena Leucocephala	Faux mimosa
Miconia Calvescens	Miconia
Schinus Terebenthifolius	Faux poivrier
Wedelia Trilobata	Gazon Japonais
Pistia Stratiotes	Laitue d'eau
Ipomoea Aquatica	Liseron d'eau

La plupart d'entre elles sont classées dans les cents espèces les plus envahissantes d'après l'UICN³. La multiplication de ces plantes est néfaste sur le long terme, empêchant la flore locale de se développer car celle-ci a une croissance plus lente que les espèces envahissantes, le Miconia, le Faux mimosa et le Faux poivrier ayant occasionné le plus de dégâts. A titre d'exemple : le Miconia remplace la forêt primaire car elle produit de denses couverts mono sphériques, empêchant la végétation de recevoir la lumière, ainsi la régénération des plantes est altérée. Le Nord de Robinson est la zone principalement infectée avec 120 ha recouverts par cette plante. Des actions de lutte physique (arrachage de plants) ont été réalisées avec un suivi de la province Sud au travers de sa direction de l'environnement.

³ Union International pour la Conservation de la Nature. : Principale ONG mondiale consacrée à la cause de la conservation de la Nature.

En Polynésie Française, le coût de lutte contre le Miconia s'élève au total à 15,5 millions de F.CFP ; la méthode choisie étant la lutte biologique (implantation d'une autre espèce, concurrente du Miconia). On trouve un exemple probant chez les Hawaïens, qui ont testé de 1997 à 1999 un champignon spécialisé attaquant cette plante, le collectotrichum gloeosporioides forma specialis miconiae. En avril 2000, ce champignon, appelé plus communément CGM, a été introduit dans une zone élevée (620 m) du plateau de Taravao, à la presqu'île de Tahiti. En 18 mois, tous les jeunes plants de Miconia de cette zone, sur un rayon de plus de deux kilomètres, ont été infectés, et seulement ces derniers. A ce jour, cette forme de lutte est une réussite sur ces sites sans autres conséquences sur la flore environnante.

C) Exemples de coût de lutte contre les espèces envahissantes en Nouvelle-Calédonie :

1- Le cas du Bunchy Top :

C'est aussi en province Nord que sévit le Banana Bunchy Top Virus (BBTV), en français : Virus Bunchy Top du bananier. Couramment appelé « Bunchy Top ». Apparu pour la première fois en 1999, ce virus a un fort impact économique sur le territoire, détruisant des milliers de pieds de bananier.

Le virus responsable de la maladie n'a pas été clairement identifié. Il semblerait qu'il soit constitué de plusieurs composants. Il se transmet par les pucerons de bananier, ou par le déplacement de végétaux infectés (rejets, souches...).

Les symptômes se caractérisent par :

- l'apparition de feuilles droites, de plus en plus courtes, ondulées et craquantes,
- la naissance de stries vertes foncées sur les nervures centrales et le pétiole (partie de la nervure qui relie la feuille à la tige),
- l'évolution de points et tirets verts foncés sur les feuilles.

Jusqu'en 2005, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie indemnisait directement les particuliers et professionnels. Dans ce contexte, une campagne de lutte a dû être organisée avec l'aide et le soutien des collectivités. Ainsi, le poids des subventions versées en contre partie de la destruction de bananiers contaminés s'élève à 222,8 millions de FCFP pour un total de 361 360 pieds détruits⁴.

A partir de cette date, la province Nord a pris le relais et subventionne l'association Arbrofruit. En tout, ce sont 22 millions de FCFP qui ont été reversés par la province Nord à l'association Arbrofruit. Bien que de nombreux fonds aient été débloqués, le Bunchy Top n'a pas été éradiqué de la Nouvelle-Calédonie car le processus n'a jamais été finalisé. La lutte continue encore et coûte de plus en plus cher à la collectivité.

⁴ Source : *Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

2- Le parc de la Rivière Bleue :⁵

a. Contexte et vocations du parc provincial

La réserve naturelle de la Rivière Bleue est classée parc territorial depuis le 5 mai 1980. L'institution de tutelle était alors le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et le parc en a eu le statut jusqu'en 1988. Il est alors inclu dans la réserve de faune et de flore de la Haute Yaté (16 000 ha), couvre une surface de 9 000 ha et jouxte la réserve de faune de la Haute Pourina (4 500 ha).

Avec la signature des Accords de Matignon et l'adoption de la loi organique, les compétences générales relatives à l'environnement sont transférées aux provinces, et le parc de la Rivière Bleue devient provincial en 1990, en gardant les mêmes périmètres. En 2009, sa surface a été portée à 22 000 ha (conformément aux nouvelles dispositions du code de l'environnement de la province Sud articles 215-1 et 2). Ainsi, ses principaux objectifs sont de :

- concilier la conservation du patrimoine naturel et les paysages et sa valorisation auprès du public via des aménagements intégrés,
- accueillir, informer et éduquer le public à l'environnement grâce à des activités didactiques et des équipements spécifiques,
- fournir aux scientifiques un lieu privilégié pour l'observation et l'étude du patrimoine naturel du grand Sud,
- contribuer à la connaissance et à la conservation des milieux naturels originaux du grand Sud.

b. Exemples de lutte dans le parc de la Rivière Bleue :

C'est dans ce périmètre que la province Sud met en œuvre de nombreuses opérations de lutte contre les espèces nuisibles qui ont un impact sur la faune et la flore endémique de ce site, à savoir :

- Concernant les espèces animales :

La lutte contre les chats et chiens errants : Les chiens ont été introduits en Nouvelle-Calédonie par James Cook au 18^{ème} siècle et les chats ultérieurement lors de la colonisation européenne au 19^{ème} siècle. Ces deux espèces sont les prédateurs majeurs du cagou, mais aussi des reptiles, ainsi que des oiseaux nichant au sol. Des opérations de lutte ont débuté dès 1982 dans le périmètre du parc.

Outre l'abattage à la carabine par les agents, des appâts empoisonnés sont disposés de manière stratégique le long de certaines voies (sentiers, anciennes pistes minières ou forestières, pistes carrossables) susceptibles d'être des voies de pénétration de ces espèces dans la réserve. Un linéaire de 70 km de voies de pénétration potentielle est traité, tant en périphérie qu'en son sein.

⁵ Source : note de la direction de l'environnement de la province Sud, du parc de la Rivière Bleue

La nature des appâts ainsi que la molécule active utilisée ont évolué au gré de l'efficacité relevée par les agents du parc. Depuis 2003, les appâts mis en œuvre sont enduits d'un attractif auxquels répondent chiens et chats. La molécule active est le 1080 (fluoroacétate de sodium) à une concentration de 0,1%. Ce type d'appât est mis en œuvre à grande échelle et avec succès, notamment en Nouvelle-Zélande, pour lutter contre les opossums, les lapins, les hermines et les furets, les rongeurs, les chiens et les chats errants, et même contre les cerfs, dans les milieux nécessitant la réduction ou l'éradication de ces espèces nuisibles.

L'effort consenti à ce type de lutte représente : 30 kg/an d'appâts empoisonnés, 250 heures/agents pour la pose, et le suivi du linéaire de cordon. Ces opérations nécessitent des outils comme le quad et GPS.

La lutte contre les ongulés (cerfs et cochons sauvages) : Les cerfs sont à l'origine de dégâts dans les plantations vouées au reboisement, au paysage ou à la protection des sols, mais contribuent aussi à la mise en péril de la régénération naturelle des forêts denses humides. Les populations ne sont pas très nombreuses, mais les dégâts sont incompatibles avec la conservation des habitats et des milieux naturels.

Les cochons sauvages, introduits par James Cook au 18^{ème} siècle sont un compétiteur des cagous puisqu'ils fourragent la litière en sous bois à la recherche d'insectes, de larves, de vers et perturbent parfois leurs nidifications. En outre, ils participent largement à l'appauvrissement de la régénération naturelle des forêts denses humides en mangeant graines et plantules. Même si dans ce cas aussi, les populations ne sont pas très nombreuses, ces dégâts sont incompatibles avec la conservation des habitats et des milieux naturels.

Au-delà de l'enjeu de conservation des milieux naturels, les cerfs et les cochons sauvages véhiculent la leptospirose. La lutte contre ces espèces nuisibles revêt donc aussi un enjeu de santé publique, puisque l'on est dans un espace naturel largement fréquenté par la population.

La lutte contre les cochons sauvages et les cerfs est mise en œuvre depuis 1982, essentiellement par des tirs à la carabine, effectués par les agents du parc.

Depuis fin 2008, un contrat d'objectifs d'abattage incitatif des animaux nuisibles présents dans le périmètre de la réserve est passé avec la fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie. Il est mis en œuvre avec des armes d'archerie et des armes à feu, sous le contrôle de la direction du parc. Le suivi d'indicateurs de présence sur des transects⁶ permet d'évaluer l'efficacité des opérations d'abattage et si nécessaire de réorienter l'effort de prélèvement. L'objectif est de réduire au maximum les dégâts engendrés par les ongulés et non de réguler des densités d'animaux.

Depuis novembre 2008, l'effort de prélèvement a représenté une dizaine d'opérations organisées, pour un abattage d'une vingtaine de bêtes, essentiellement des cerfs. Un effort supplémentaire de prélèvement sur les cochons sauvages sera consenti dans les mois qui viennent.

⁶ Coupe de terrain, coupe géologique.

La lutte contre les rongeurs : Les rats identifiés dans la zone sont représentés par deux espèces. *ratus exulans*, le rat polynésien, arrivé avec l'homme en Nouvelle-Calédonie il y a plus de 3 000 ans, et *ratus ratus*, le rat noir introduit lors de la colonisation européenne au 19^{ème} siècle (avec cerfs, chats et lapins). Ils sont considérés comme les prédateurs majeurs des oiseaux (œufs, oisillons), des reptiles et des insectes. En outre, ils sont consommateurs de graines réduisant d'autant la régénération naturelle des milieux. Par ailleurs, ce sont les vecteurs de maladies touchant l'homme, telle que la leptospirose.

Dans le parc de la Rivière Bleue, les études réalisées sur les cagous ne montrent pas de prédateurs sur les adultes. Aucune observation ne permet d'affirmer qu'ils atteignent fortement les poussins, qui ne sont pas protégés en permanence par les adultes (notamment la nuit). Par contre, il est admis par les ornithologues, que tout œuf ou oisillon, laissé seul, a de forte probabilité d'être atteints par les rats qui sont omniprésents, quelque soit le type de milieu et quelque soit l'altitude. S'agissant des reptiles, les travaux herpétologiques menés montrent un impact négatif des rats sur les reptiles sans qu'il soit possible de le quantifier. Les oiseaux nichant dans des terriers (perruche huppée et pétrel de Gould) sont les espèces probablement les plus impactées par les rats, alors qu'elles sont classées « en danger ».

Un travail scientifique permettant de quantifier le niveau de prédation des rats sur les passereaux est engagé cette année, afin de définir s'il y a nécessité, intérêt, ou pas de traiter les rats dans certains secteurs et lors des périodes de reproduction. Des opérations de traitements contre les rats ont été ponctuellement mises en œuvre par le service du parc, dans le cas du méliphage noir (espèce endémique et rare de la Nouvelle-Calédonie, classée en danger critique d'extinction par l'UICN en 2009), de la perruche huppée et de couples de cagous. Ces quelques opérations ont toujours permis d'assurer le succès des nidifications.

La lutte contre la fourmi électrique: La fourmi électrique a été signalée la première fois au début des années 1970 à Port Laguerre. Depuis, elle s'est dispersée sur la quasi-totalité de l'archipel. Il est admis que parmi la vingtaine d'espèces de fourmis introduites en Nouvelle-Calédonie, la fourmi électrique est actuellement l'espèce engendrant le plus de nuisances tant au niveau écologique qu'économique.

Dans la réserve de la Rivière Bleue, elle a été détectée au cours de l'année 1997, probablement à la faveur du transport de bois de chauffe pour les foyers des aires aménagées et issus des plantations de Pinus infestées situées à l'entrée.

Les foyers d'invasion détectés en 1997 (fond de la vallée) ont été étudiés jusqu'en 2002-2003, permettant de définir les dynamiques d'invasion dans ce type de milieux et le comportement de cette espèce ultra active. En 2006, la cartographie de l'ensemble des foyers a été dressée sur la vallée (13 foyers représentant 47 ha). En 2008, une opération pilote de traitement par voie terrestre (épandage des appâts empoisonnés à l'aide d'un souffleur thermique modifié) mettant en œuvre deux types d'appâts empoisonnés a été réalisée.

En 2009, la cartographie (détection de leur présence le long des pistes et sentiers) de la fourmi électrique sur l'ensemble du parc est lancée. Parallèlement, une opération pilote de traitement aérien (épandeur thermique suspendu sous un hélicoptère) est envisagée sur deux parcelles infestées (6 ha), afin de tester cette méthode d'intervention sur une grande échelle et en vue d'envisager des phases d'intervention aérienne couplée à des traitements terrestres, selon les surfaces à traiter. A ce jour, les travaux d'identification des foyers d'infestations et l'opération pilote de traitement terrestre (hors essai de traitement aérien, évalué à 3 millions de F.CFP environ) ont représenté une dépense d'environ 3 millions de F.CFP.

- Concernant les espèces végétales :

Le grand Sud, comparé aux littoral Ouest et Est de la Nouvelle-Calédonie, hors des zones ultramafiques⁷, est globalement peu affecté par la dispersion des espèces végétales exogènes nuisibles, ou espèces envahissantes, du fait de la nature quasi stérile, voire toxique de ses sols. Toutefois, certaines espèces à caractère nuisible, montrent leur capacité à s'y développer ; cas de l'arbuste connu uniquement sous son appellation scientifique le *pluchea odorata*⁸, du pin des Caraïbes (*pinus caribaea*) et de la canne de Provence.

De manière générale, considérant le statut et les vocations du parc provincial, les espèces n'étant pas dans leur aire de répartition géographique originale sont progressivement éliminées du périmètre du parc. Cette tâche est fastidieuse notamment du fait de l'historique du parc, qui a été une station forestière où de nombreux essais sylvicoles ont été conduits et qui, abandonnés, montrent une naturalisation par une régénération naturelle virulente, tels que l'eucalyptus, le pinus ou l'acacia. En outre, des plantations de pins à vocation de production sont encore en attente de leur exploitation finale, représentant des foyers de dispersion de semences.

Des travaux d'éradication ont été menés avec succès sur certaines espèces et dans certains secteurs. A titre d'exemple, la canne de Provence a été éradiquée de la zone du gué de la Pourina entre 2002 et 2003. Une vigilance particulière est consentie sur des espèces telles que la *pluchea odorata*, et les graminées exogènes qui montrent leur capacité à se développer sur les sols ultramafiques, et aisément répandues en bord de pistes par les engins et véhicules.

⁷ Zone composée de roches magmatiques riches en minéraux, fer et magnésium.

⁸ Cf annexe n°1

Des interventions d'abattage et de dévitalisation sont programmées cette année sur les eucalyptus et les pinus situés dans le secteur d'Ouénaou, en vue d'éliminer les semenciers et les individus issus de la régénération naturelle. Les agents du parc disposent de la connaissance nécessaire à la reconnaissance des espèces jugées comme indésirables et ont pour directive de les exterminer si elles sont rencontrées. Il s'agit d'être vigilant en permanence.

Ainsi, il a été présenté de façon synthétique les différentes pressions exercées par la faune et la flore importées, sur la faune et la flore locales. Face à celles-ci, des solutions sont envisageables et réalisables. Pour cela, deux parties seront développées, traitant des actions générales et des actions spécifiques possibles.

1^{er} CHAPITRE : PROPOSITIONS D' ACTIONS GENERALES

La gestion de la lutte des espèces nuisibles et envahissantes nécessite le partage d'expériences afin d'élaborer un cadre légal exhaustif accompagnant naturellement le développement culturel et économique de la Nouvelle-Calédonie.

A) Indispensable coordination des forces en présence

La coordination s'effectue à deux niveaux, l'un régional voir mondial et l'autre sur l'ensemble des terres émergées qui constituent la Nouvelle-Calédonie. Au niveau régional, il est essentiel de prendre contact avec les pays de la région Pacifique afin de développer des expertises et des programmes de luttés appropriés contre les espèces nuisibles et envahissantes. En effet, le fait de s'instruire des expériences induit une plus grande réactivité et une efficacité accrue. En ce sens, les pays voisins sont victimes du développement d'espèces nuisibles, pour l'activité humaine et pour l'environnement ; en conséquence, la Nouvelle-Calédonie en sera la victime tôt ou tard du fait de l'augmentation des échanges commerciaux ainsi que du flux des voyageurs.

Au niveau « local », il est vital que l'ensemble des autorités s'unissent pour faire front en commun. Puisque, lors des réunions d'auditions des différents services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des associations, il a été observé un manque de politique globale de la part des décideurs afin de mettre en place les structures nécessaires.

Dans ces conditions, il est primordial de mutualiser les moyens financiers, humains et structurels de chacun dans un but d'efficacité, de réactivité et principalement de rationalisation des coûts. Suite aux auditions des invités, **le conseil économique et social conseille** la mise en place d'un système de « veille généralisée » avec les services de la DAVAR⁹, des douanes et des provinces ainsi qu'avec la participation des associations de défense de la nature et de l'ensemble de la population.

Pour résumer, la lutte contre les espèces nuisibles et envahissantes est l'affaire de tous avec les moyens dont chacun dispose.

B) Un développement économique respectueux des valeurs culturelles et culturelles ainsi que de la biodiversité

L'étude de l'impact des espèces envahissantes sur le développement économique a permis de faire ressortir trois points essentiels. Le premier point constate un aspect négatif avec la destruction des cultures et de l'habitat (par exemple : le bunchy top, la fourmi électrique, les termites, etc.).

Le second point porte sur le développement économique en lui-même. Sur celui-ci, l'analyse du sujet montre qu'il faut parvenir à un équilibre entre la lutte contre ces espèces et les besoins de cultiver certaines d'entre elles. En ce sens, celles-ci peuvent avoir une utilité pour :

- la pharmacopée mélanésienne,
- l'utilisation de roseaux pour sécher les boues de l'industrie minière,
- l'exploitation des « pinus » pour la commercialisation de bois de construction,
- la mise en culture d'herbes pour les pâturages,
- la plantation de plantes pour la construction de case,
- et bien d'autres applications.

Pour ces dernières, il est constaté qu'elles font également parties des « racines » de la culture et des souvenirs communs de la population calédonienne. C'est notamment le cas du cerf rusa qui a une importance économique, alimentaire et socioculturelle pour les populations locales. Néanmoins, grâce aux études réalisées sur le parc de la Rivière Bleue, il est possible d'évaluer leurs impacts sur l'environnement, le coût des programmes de lutte ou le rendement de l'activité économique.

La réglementation en matière d'espèces exotiques envahissantes doit s'associer au développement économique. Celle-ci doit autoriser, par dérogation largement motivée, la nécessaire introduction ou culture d'une espèce considérée comme envahissante pour la seule activité d'exploitation agricole, l'interdiction étant formelle pour les espèces ornementales. En effet, il sera essentiel de déterminer un juste milieu entre la nuisance avérée d'une espèce et sa valeur économique potentielle (le pinus, le lapin, les abeilles, etc.).

⁹ DAVAR : direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie

Pour finir, le troisième point concerne les cas de non intervention des pouvoirs publics, face à une espèce déclarée envahissante et aux conséquences économiques qui en résultent. Les expertises préalables ainsi que l'expérience des pays voisins ont démontré que toutes les interventions a posteriori ont des incidences budgétaires colossales pour endiguer leur prolifération à défaut d'une totale éradication (telles que sus mentionnées).

Ainsi, les autorités et notamment les élus doivent donc prendre conscience de l'impact de ces espèces afin de prendre les mesures qui s'imposent dans les délais les plus brefs.

C) Nécessité d'une réglementation et d'une liste des espèces exotiques envahissantes actualisées avec les priorités en Nouvelle-Calédonie

Il a été porté à l'attention des conseillers que des espèces classées interdites à l'importation continuaient d'être proposées à la vente dans quelques jardinerie et animaleries. Dès lors, il est primordial d'une part, de durcir les sanctions et d'autre part, de permettre aux services techniques de contrôler, de verbaliser, de saisir pour destruction les espèces interdites desdits commerces ainsi que leurs locaux de stockage. Au sujet des sanctions, il est nécessaire qu'elles deviennent effectivement dissuasives en incluant des fermetures administratives pour les cas de récidive.

Concernant, la réglementation sur le fond, elle doit également prévoir des programmes de lutte pour contenir le développement des espèces envahissantes et limiter l'importation aux seules espèces autorisées par « la liste ».

Au sujet de l'actuelle liste (*cf. annexe n°2*), **le conseil économique et social a relevé**, suite aux auditions et à ses propres observations, que la classification ne fait pas de distinction entre :

- les espèces végétales et animales réellement nuisibles,
- celles envahissantes mais culturellement ancrées dans les mœurs depuis plusieurs décennies,
- de celles qui sont introduites pour leur culture.

Comme précédemment exposé, il est indispensable d'établir le bilan du rendement de cette culture spécifique avec le coût du programme de lutte contre sa propagation, autrement dit : « c'est encore l'appréciation judicieuse d'un juste équilibre ». De plus, il serait opportun que la liste soit confirmée et complétée par un travail de terrain et qu'elle fasse ressortir la distinction entre la faune et la flore de la « grande terre » et des Iles Loyauté. De fait, elle devrait être accompagnée d'une cartographie des espèces exotiques nuisibles et envahissantes en Nouvelle-Calédonie.

Pour conclure, **le conseil économique et social souhaite** que la réglementation soit applicable et intelligible au plus grand nombre et qu'elle ne constitue pas un frein à l'amélioration génétique des cultures et des élevages calédoniens.

2nd CHAPITRE : PROPOSITIONS D' ACTIONS SPECIFIQUES ET CONJOINTES

Les propositions suivantes sont adressées plus particulièrement à l'ensemble des institutions publiques. En effet, **le conseil économique et social propose** de conjuguer trois plans d'action.

A) Information et sensibilisation des autorités et du public (résidents et voyageurs)

L'information doit atteindre l'ensemble des autorités présentes en Nouvelle-Calédonie, le public, mais aussi les professionnels dont l'activité économique touche de près ou de loin les espèces envahissantes.

Pour ce faire, la communication et la sensibilisation doivent comprendre :

- les 10 espèces les plus nuisibles de la faune et de la flore introduites en Nouvelle-Calédonie,
- les moyens de lutte connus à ce jour, collectifs et individuels,
- les conséquences désastreuses de toute introduction frauduleuse pour la biodiversité,
- les sanctions encourues : des contraventions et des fermetures administratives en cas de récidive.

Cette communication doit se faire par l'intermédiaire de plusieurs supports afin de toucher le plus grand nombre, tels que la publicité audiovisuelle, radiophonique, panneau d'information sur les bords des routes et dans la plupart des lieux accueillant du public : du site de l'aéroport international de Tontouta aux mairies. Ce mode d'information permettrait également de montrer les actions qui peuvent être menées individuellement ainsi que les services à contacter lors de la découverte d'une espèce exotique avec la mise en place d'un numéro gratuit et unique pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Il sera primordial de sensibiliser par des images et des slogans forts afin de marquer les esprits et de changer les mentalités.

Ainsi, la population pourra participer activement au « système de veille » entrepris par les autorités.

B) Les programmes de lutte et les initiatives privées

La réglementation se devra de prévoir une planification des procédés de lutte. Préalablement, une étude sera effectuée pour chaque espèce dite envahissante et nuisible, afin d'analyser le bénéfice d'un programme de lutte comparé aux dégâts générés : en d'autres termes, un bilan du coût et de l'impact acceptable pour l'environnement.

Par ailleurs, **le conseil économique et social constate** que lorsque l'éradication totale de l'espèce envahissante est impossible, le programme de lutte s'installe inexorablement dans le temps, pour rendre compatible la densité des populations d'espèces envahissantes avec la régénération du milieu environnant d'origine.

En outre, il ressort de l'étude du sujet que deux types de programmes de lutte sont à distinguer. Tout d'abord, le premier type de programmes sera attaché à la lutte des espèces envahissantes déjà implantées sur le territoire suivant une liste prioritaire. Puis, le deuxième objectif sera de constituer des programmes d'intervention rapide prédéfinis. Ceux-ci résulteront d'un travail d'échange entre la Nouvelle-Calédonie et les pays d'exportation de marchandises. Ils seront activés lorsqu'une anomalie sera détectée. Cet objectif a pour but d'éviter toute prolifération qui engendrerait des coûts bien supérieurs (par exemple : la découverte du « crapaud-buffle » en deux lieux distincts sur le territoire). Les moyens et les objectifs nécessaires devront être mutualisés et globaux. Par exemple, il pourrait être effectué un piégeage de certaines zones présentant des risques particuliers d'introduction volontaire ou involontaire, à l'instar de l'aéroport, des aérodromes, des ports maritimes commerciaux et ceux servant à l'industrie minière.

Cependant, il ne faut pas minorer l'intervention des particuliers. En effet, le concept de lutte contre les espèces nuisibles et envahissantes veut que chacun participe suivant ses moyens. Dès lors, un programme pour « le particulier » devra être élaboré. Pour le bunchy top par exemple, il existe une méthode efficace d'élimination du virus, en procédant au remplacement des pieds malades par des bananiers sains.

Pour cela, le pied malade est déraciné et traité avec de l'insecticide ou du kérosène afin d'empêcher les pucerons de contaminer le reste de la plantation. Le virus ne passe pas par le sol et un pied sain peut être replanté. Le virus du bunchy top du bananier n'a jamais été totalement éradiqué d'un pays, toutefois, dans certaines régions de l'Australie, sa disparition a pu être constatée. La mise en place d'une lutte individuelle est donc possible, en contrepartie d'une indemnisation du bananier à remplacer.

C) Les contrôles aux frontières et inter-îles

Le contrôle aux frontières aéroportuaires et maritimes doit se doter d'infrastructures avec des moyens technologiques et humains. En effet, **le conseil économique et social reprend** des suggestions émises lors des auditions concernant la construction de deux quarantaines, l'une pour les végétaux et leurs produits et la seconde pour les animaux et leurs produits, ainsi qu'un laboratoire d'analyse. De plus, il s'est avéré que les colis et les correspondances permettaient, très régulièrement, l'introduction d'espèces interdites.

Etant donné l'impossibilité d'effectuer un contrôle systématique, il serait opportun de se doter d'un appareil à rayon X identique à celui se trouvant dans les aéroports internationaux, pour le contrôle rapide et efficace des bagages.

Il est évident que cela représente un coût non négligeable, toutefois, il n'est rien comparé à la mise en route des nombreux programmes de lutte du fait de ce mode d'introduction, qui de plus, est frauduleux donc sujet à sanction.

Le conseil économique et social rappelle l'importance de mettre des moyens conséquents pour permettre un contrôle efficient des frontières, puisque le coût financier d'une action d'éradication est bien plus élevé que toutes actions de prévention et de contrôle. Pour finir, le contrôle des mouvements des voyageurs et des marchandises doit également être effectué entre les Iles ainsi qu'entre ces dernières et la Grande Terre. En effet, les Iles doivent aussi se protéger de toutes invasions car certaines en sont encore exemptes et conservent des plantes endémiques. Ce contrôle ne pourra être mis en place qu'avec un partenariat privilégié entre la Nouvelle-Calédonie et la province des Iles Loyauté.

D) Action particulière à entreprendre

Dans la lutte contre les termites : mise en place par l'ensemble des collectivités locales d'une politique à long terme de contrôle de la prolifération des espèces de termites nuisibles en milieu urbain et semi-urbain par :

1. l'exigence d'une qualification attestée par les entreprises et de leurs professionnels chargés de l'application des produits de lutte, avec agrément officiel des autorités locales. Il s'agira d'une garantie apportée aux consommateurs.
2. une sélection draconienne des produits utilisés dans cette lutte en fonction :
 - de leur efficacité en milieu tropical et subtropical,
 - de leur degré de nocivité par rapport à l'environnement.

Cette sélection pouvant se réaliser en partenariat avec l'Etat du Queensland (Australie) et celui de Floride (Etats-Unis) où une politique de lutte contre ce fléau a été mise en place depuis de nombreuses années, puisque ces régions ont des climats semblables au notre.

Dans le cas d'une lutte biologique, où il y a introduction d'un élément (faune ou flore) concurrent de l'espèce envahissante, des études préalables sont de rigueur concernant les aspects positifs et négatifs d'une telle action. En effet, dans certain cas, l'introduction d'espèces régulatrices des éléments envahissants, s'est soldée par la menace de la faune ou de la flore à cause de ces dernières.

CONCLUSION

Le conseil économique et social souhaite une politique volontariste afin que la Nouvelle-Calédonie se dote d'infrastructures efficaces ainsi que de moyens humains et matériels appropriés pour faire face à ces fléaux.

En résumé, la réglementation à venir doit privilégier les actions de sensibilisation et de prévention par l'instauration d'un système d'autorisation pour les introductions d'espèces végétales ou animales et de contrôle aux frontières. De plus, cette réglementation doit comporter une liste des espèces exotiques et envahissantes selon trois critères distinctifs de classification. Le premier critère tiendrait à la nuisibilité des espèces, dès lors, elles seraient formellement interdites à l'importation et à éradiquer en Nouvelle-Calédonie. Le second envisagerait des espèces envahissantes mais non nuisibles qui seraient encore interdites formellement à l'importation.

Cependant, celles-ci ne requerraient qu'un contrôle de leur propagation sur l'ensemble du territoire. Pour finir, le troisième critère soutiendrait la valeur économique d'une espèce « **exotique** » ou « **envahissante** » en autorisant une importation, une culture ou un élevage conditionné et limité. Toutefois, ce dernier critère impose la réalisation d'un bilan objectif entre le rendement de l'activité économique et le coût du programme de lutte contre sa prolifération.

Enfin, **le conseil économique et social suggère** que la liste des espèces envahissantes soit rendue plus accessible au grand public ainsi qu'aux professionnels par l'ajout, en sus des noms scientifiques, des noms communs desdites espèces. En effet, cette nouvelle mention est la base de tout projet de lutte efficace.

Actuellement l'invasion continue, et si elle est peu visible voire insidieuse, elle est bien réelle. La question de savoir s'il faut intervenir face à cette agression est dépassée, il faut passer aux actes afin que nous laissons à nos enfants les richesses de notre pays telles que les ont connues nos grands-parents.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE

* * * * *

ANNEXE 1 (faune & flore nuisibles)



Le rat noir (rattus rattus): Introduit en 1850, il affecte l'avifaune, l'herpétofaune et la malacofaune. Il ravage les cultures et stocks alimentaires. C'est un vecteur de nombreux agents pathogènes tel que la peste, la bilharziose ou la leptospirose. Il a un impact négatif sur les cagous et les perruches à front rouge.



Le bulbul à ventre rouge (pycnonotus cafer): Introduit en 1980, c'est un important vecteur de maladie, en particulier la grippe aviaire. Il endommage grandement les cultures de tout type (papayes, litchis, bananes...) faisant partie de son alimentation. De plus, il peut être amené à se nourrir de graines de faux poivriers (arbres envahissants), qu'il tend ainsi à répandre.



Le cerf rusa (cervus timorensis): Introduit en 1862, il dégrade les forêts sèches et humides. C'est une menace pour les espèces végétales fragiles et il cause des dégâts dans les plantations et cultures forestières. Sa pullulation est un véritable fléau écologique pour le territoire. D'une douzaine à son arrivé en Nouvelle-Calédonie, il est passé à plus de 100 000 individus. Il a un impact sur les formations naturelles et la biodiversité calédonienne, sur les cultures et sur les pâturages.



Le porc marron ou cochon sauvage (sus scrofa): Introduit en 1774, c'est un danger pour les cultures vivrières et commerciales. Il a un impact négatif sur la microfaune, les fruits, tubercules et plantes.

La fourmi électrique (*wasmannia auropunctata*):

Introduite entre 1960 et 1970, la dispersion de la fourmi électrique est alarmante en raison du potentiel extrêmement destructif de celle-ci. Dans les zones qu'elle a envahies, elle peut être une nuisance pour les cultures, à la fois par les piqûres qu'elle inflige aux travailleurs dans les champs (principale cause d'abandon des plants de café), mais aussi en renforçant les populations d'homoptères, insectes se nourrissant de la sève des plantes, comme les pucerons. Les fourmis se nourrissent du miellat, sécrétion sucrée produite par les homoptères et en retour les protègent des attaques des prédateurs. Les homoptères causent des dommages à la fois en privant les plantes de substances nutritives et en accroissant les risques de maladies, tel que les infections virales et fongiques. Par ailleurs, la fourmi électrique a un impact négatif direct sur les vertébrés et invertébrés. Dans les îles du Pacifique ouest, leur impact sur la faune locale a été le même. Les morsures des fourmis rendent les chiens progressivement aveugles, phénomène courant dans les tribus en Nouvelle-Calédonie



La fourmi jaune (*anoplolepis gracilipes*) :

Selon l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), c'est la sixième espèce la plus envahissante du monde. Accidentellement introduite, tout comme la fourmi électrique, elle se développe sur la Nouvelle-Calédonie depuis les années 70. Son impact sur l'environnement est dévastateur. En effet, sur l'île Christmas (océan Indien), elle a pu décimer plus de trois millions de crabes rouges en 18 mois, provoquant de graves déséquilibres écologiques.



Sa forte capacité de reproduction lui permet de créer un « tapis » de fourmis. En effet, étant donné qu'elle dispose d'une organisation où il peut y avoir plusieurs reines, les colonies grandissent et prolifèrent rapidement.

Son venin est puissant et peut neutraliser des prédateurs plus gros qu'elle. Ainsi, elle n'a pas de mal à adapter son régime alimentaire par rapport à l'environnement dans lequel elle se trouve. Pour cette raison, elle a infesté les plantations de café, cocoteraies, et exploitation de citronniers.



Le faux poivrier : Le faux poivrier a été signalé à Nouméa dès 1882. Le Faux Poivrier colonise localement les terrains vagues, les talus, les friches et les bords de marigots. Il aime les sols calcaires bien drainés, mais accepte presque tous types de sols, même les plus pauvres, sauf les terrains ultrabasiques. Aux îles Loyauté et dans certains secteurs de la Côte Ouest, il occupe des milliers d'hectares sous forme naine avec un feutrage très dense.



La jacinthe d'eau : La spécificité de la jacinthe d'eau réside dans sa propension à envahir totalement la surface d'eau qu'elle colonise. Cela engendre un impact négatif sur la navigation, l'irrigation, la pêche, la production d'électricité et sur la conservation de la diversité biologique. En effet, elle provoque la disparition de nombreuses espèces de faune et de flore des espaces d'eau où elle apparaît. Elle présente des feuilles verdâtres épaisses, cirieuses, arrondies et lustrées. Ces dernières augmentent bien au-dessus de la surface d'eau sur les tiges.



La pluchea odorata : est un arbuste de 1 à 2,5 m de haut. Il se rencontre préférentiellement dans les zones perturbées et ouvertes comme les bords de route ou les pâturages. Cet arbuste à croissance rapide peut former des massifs denses dans les habitats secs. Il peut concurrencer les plantes fourragères dans les pâturages et les plantes indigènes dans les zones naturelles. Il peut se révéler très envahissant en zone littorale sur substrat calcaire mais il rentre aussi dans la chaîne, profitant des ouvertures créées par les routes et pistes. Il est capable de pousser sur sols ultramafiques. On le rencontre actuellement surtout dans la moitié sud de la grande terre mais il est en train de coloniser l'ensemble du territoire. Compte tenu de son apparition récente sur le territoire, cette plante ne dispose pas de nom commun puisque que la culture locale ne l'a pas encore intégrée.



Le miconia : Considéré comme l'une des pires plantes envahissantes au monde, le miconia (miconia calvescens, de la famille des melastomataceae) est un cas d'école d'invasion biologique de milieux insulaires comme en Polynésie Française et à Hawaï où elle occupe des dizaines de milliers d'hectares. Elle perturbe les écosystèmes qu'elle envahit et constitue une menace pour la faune et la flore endémiques. Autrement dit, cette plante est dangereuse et pourrait envahir une grande partie de la Nouvelle-Calédonie où elle a été introduite en 1970. Le Miconia calvescens a un développement très rapide, et pousse relativement haut. Il recouvre la flore existante, et finit par la remplacer en la privant de soleil, c'est se qu'on appelle "phénomène de domination". La faune se nourrissant de ces plantes est également menacée.

ANNEXE 2

30 octobre 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

6937

Arrêté n° 2007-4895/GNC du 23 octobre 2007 portant agrément d'un transfert de déficit en matière de fusion-absorption

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment son article 43 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la Sarl Gady's Agence et la Sarl D.P.L. en date du 11 juillet 2007, complétée le 31 août 2007 ;

Vu le projet de traité de fusion établi le 25 mai 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : La fusion au profit de la :

Sarl D.P.L.
36 rue Paul Boissery
98800 Nouméa
RCS B 719 484

de la société :
Sarl Gady's Agence
5 rue Gambetta
98800 Nouméa
RCS B 571 075

ouvrira droit dans les conditions inscrites à l'article 43 du code des impôts, au report des déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée, évalués, sous réserve de contrôle a posteriori, dans la demande à 562 362 FCFP.

La fusion-absorption est réputée réalisée le 1^{er} janvier 2007 conformément aux dispositions incluses dans le projet de fusion, établi le 25 mai 2007.

Article 2 : Le mali de fusion ressortant du projet de traité de fusion, constitué exclusivement des plus-values latentes au 31 décembre 2006 sur les actifs apportés, et qui sera enregistré en immobilisation incorporelle selon les stipulations du projet de traité par la Sarl D.P.L., ne pourra donner lieu en tant que "faux mali", à aucune déduction ultérieure conformément au I de l'article 38 du code des impôts. L'affectation de ce "faux mali" à l'actif sous-jacent devra en cas de cession de cet actif être réintégré extra-comptablement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007 relatif aux organismes nuisibles végétaux en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des organismes nuisibles végétaux dont la détention et le transport sont interdits en Nouvelle-Calédonie est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement,
chargée d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de la pêche
et du développement durable
ERIC BABIN*

ANNEXE

à l'arrêté n° 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007

Liste des organismes nuisibles végétaux en Nouvelle-Calédonie :

Famille	Nom scientifique
Fabaceae	Acacia concinna (syn. A.sinuata)
Fabaceae	Acacia farnesiana
Fabaceae	Acacia nilotica
Cactaceae	Acanthocereus pentagonus
Aristolochiaceae	Aristolochia elegans
Papaveraceae	Argemone mexicana
Poaceae	Arundo donax
Poaceae	Brachiaria paspaloides, B.reptans
Fabaceae	Cassia tora (syn C.obtusifolia)
Poaceae	Cenchrus echinatus
Fabaceae	Cesalpinia decapetala
Poaceae	Chloris barbata (syn C.inflata)



Famille	Nom scientifique
Asteraceae	Cirsium vulgare
Asteraceae	Crassocephalus crepidioides
Asclepiadaceae	Cryptostegia grandiflora
Cyperaceae	Cyperus alternifolius, C.rotundus
Solanaceae	Datura (syn. Brugmansia) suaveolens
Flacourtiaceae	Dovyalis caffra
Pontederiaceae	Eichhornia crassipes
Fabaceae	Flemingia strobilifera (syn.Mohagania strobilifera)
Agavaceae	Furcraea foetida (syn. F.gigantea, Agave foetida)
Fabaceae	Gleditsia australis
Fabaceae	Haematoxylum campechianum
Poaceae	Heteropogon contortus
Poaceae	Imperata cylindrica
Convolvulaceae	Ipomea cairica
Euphorbiaceae	Jatropha gossypifolia
Crassulaceae	Kalanchoe pinnata (syn. Bryophyllum pinnatum)
Cyperaceae	Killingia polyphylla (syn K. elata)
Verbenaceae	Lantana camara
Lauraceae	Litsea glutinosa
Bignoniaceae	Macfadyena unguis-cati (syn. Doxantha unguis-cati)
Euphorbiaceae	Manihot glaziovii
Convolvulaceae	Merremia peltata, M. tuberosa
Melastomataceae	Miconia calvescens (syn M. magnifica)
Asteraceae	Mikania micrantha
Fabaceae	Mimosa diplotricha (syn. M. invisa),
Labiataeae	Ocimum gratissimum
Cactaceae	Opuntia stricta
Fabaceae	Paraserianthes falcataria (syn Albizzia moluccana, Falcataria moluccana)
Fabaceae	Parkinsonia aculeata
Asteraceae	Parthenium hysterophorus
Poaceae	Paspalum urvillei
Passifloraceae	Passiflora suberosa
Poaceae	Pennisetum setaceum
Poaceae	Phyllostachys flexuosa
Fabaceae	Pithecellobium dulce
Asteraceae	Pluchea spp [P. indica, P. odorata (syn P. carolinensis, P. symphytfolia)]
Polygalaceae	Polygala paniculata
Myrtaceae	Psidium guajava (sauf variétés fruitières cultivées), P. cattleianum
Rosaceae	Rubus rosaefolius
Poaceae	Sacciolepis indica
Salviniaceae	Salvinia molesta (syn S. auriculata)
Anacardiaceae	Schinus terebinthifolius
Solanaceae	Solanum mauritanum (syn S. auriculatum),
Bignoniaceae	Spathodea campanulata
Bignoniaceae	Tecoma stans
Poaceae	Themeda quadrivalvis
Asteraceae	Tithonia diversifolia
Turneraceae	Turnera ulmifolia
Typhaceae	Typha dominguensis
Asteraceae	Wedelia trilobata (syn. Sphagneticola trilobata)
Commelinaceae	Zebrina pendula (syn. Tradescantia zebrina)

Arrêté n° 2007-4901/GNC du 23 octobre 2007 relatif à la modification de l'annexe 1 de la délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996 modifiée relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux, à l'importation ou à l'exportation ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe 1^{er} alinéa e) à la délibération modifiée n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux, à l'importation ou à l'exportation, est modifiée selon le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement,
chargée d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de la pêche
et du développement durable
ERIC BABIN*

ANNEXE I

à l'arrêté n° 2007-4901/GNC du 23 octobre 2007

Liste des organismes nuisibles dont l'introduction est interdite en Nouvelle-Calédonie :

e) Plantes :

Famille	Nom scientifique
Fabaceae	Acacia spp (auriculiformis, confusa, crassicaarpa, longifolia, mearnsii, melanoxydon, parramattensis...)
Fabaceae	Adenantha pavonina

Famille	Nom scientifique	Famille	Nom scientifique
Fabaceae	Aeschynomene americana	Asteraceae	Chromolaena odorata (Eupatorium odoratum)
Agavaceae	Agave spp (sisalana)	Asteraceae	Chrysanthemoides mondifera
Asteraceae	Ageratina adenophora (Eupatorium adenophorum)	Chrysobalanaceae	Chrysobalanus icaco
Asteraceae	Ageratum conyzoides	Sapotaceae	Chrysophyllum oliviforme
Lamiaceae	Ajuga reptans	Poaceae	Chimonobambusa spp
Simaroubaceae	Ailanthus altissima	Rubiaceae	Cinchona pubescens (succirubra)
Fabaceae	Albizzia chinensis		Cinnamomum spp [burmanii, camphora, verum (C zeylanicum)]
Fabaceae	Albizzia lebeck	Lauraceae	Citharexylum spp (caudatum, spinosum)
Apocynaceae	Alstonia macrophylla	Verbenaceae	Cleome viscosa
Amaranthaceae	Alternanthera spp (philoxeroides)	Cleomaceae	Clerodendrum spp [buchananii, japonicum, paniculatum, philippinum, (C chinense, C fragrans), quadriloculare]
Amaranthaceae	Amaranthus spp (interruptus, spinosus, viridis)	Verbenaceae	Clidemia hirta
Poaceae	Andropogon spp [gayanus, glomeratus (Schizachyrium condensatum), virginicus]	Melastomataceae	Clitoria spp (laurifolia, ternatea)
Marratiaceae	Angiopteris evecta	Fabaceae	Clusia rosea
Annonaceae	Annona glabra	Cusciaceae	Coccinia grandis
Basellaceae	Anredera cordifolia	Cucurbitaceae	Commelina spp (benghalensis, diffusa)
Poaceae	Anthoxanthum odoratum	Commelinaceae	Conyza bonariensis
Euphorbiaceae	Antidesma bunius	Asteraceae	Cordia alliodora
Polygonaceae	Antigonon leptopus	Boraginaceae	Cortaderia spp (jubata, seloana)
Poaceae	Arundinaria spp	Poaceae	Corynocarpus laevigatus
Myrsinaceae	Ardisia spp (crenata ,elliptica)	Rosaceae	Cotoneaster pannosus
Melastomataceae	Arthrostemum ciliatum	Asclepiadaceae	Cryptostegia spp (madagascariensis)
Asclepiadaceae	Asclepias curassavica, A. physocarpa (Gomphocarpus physocarpus)	Lythraceae	Cuphea carthagenensis
Liliaceae	Asparagus densiflorus	Cyatheaceae	Cyathea spp (Sphaeropteris) (australis, cooperi)
Liliaceae	Asparagus setaceus	Cyperaceae	Cyperus involucratus
Acanthaceae	Asystasia gangetica	Fabaceae	Dalbergia sissoo
Azollaceae	Azolla spp. (filiculoides, imbricata, pinnata)	Solanaceae	Datura spp (arborea, innoxia, stramonium)
Asteraceae	Bartlettina sordida (Eupatorium sordidum)	Fabaceae	Desmanthus virgatus
Fabaceae	Bauhinia monandra	Fabaceae	Dichrostachys cinerea (Mimosa cinerea)
Begoniaceae	Begonia cucullata var. spatulata	Poaceae	Digitaria insularis, D ciliaris
Asteraceae	Bidens pilosa	Melastomataceae	Dissotis rotundifolia
Bischofiaceae	Bischofia javanica	Verbenaceae	Duranta erecta (D repens, D ellisia D plumieri)
Blechnaceae	Blechnum occidentale	Poaceae	Echinochloa colona, E. polystachya
Papaveraceae	Bocconia frutescens	Hydrocharitaceae	Egeria densa
Urticaceae	Boehmeria spp (macrophylla, penduliflora)	Poaceae	Elrharta stipoides (Microloena stipoides)
Buddlejaceae	Buddleja spp (asiatica, davidii, madagascariensis)	Pontederiaceae	Eichhornia spp. (azurea)
Nympheaceae	Cabomba spp. (caroliniana)	Eleagnaceae	Eleagnus umbellata
Fabaceae	Caesalpinia spp (bonduc, decapetala, major)	Asteraceae	Elephantopus mollis
Asclepiadaceae	Calotropis procera	Poaceae	Eleusine indica
Fabaceae	Calliandra calothyrsus	Hydrocharitaceae	Elodea spp.
Sapindaceae	Cardiospermum spp (grandiflorum, halicacabum)	Polygonaceae	Emex spp (australis, spinosa)
Boraginaceae	Carmona retusa (Ehretia microphylla)	Asteraceae	Erigeron karvinskianus
Aizoaceae	Carpobrotus edulis	Rosaceae	Eriobotrya japonica
Fabaceae	Cassia bicapsularis, C occidentalis	Myrtaceae	Eugenia uniflora
Lauraceae	Cassytha filiformis	Euphorbiaceae	Euphorbia hirta
Moraceae	Castilla elastica	Moraceae	Ficus benghalensis
Casuarinaceae	Casuarina spp (cunninghamiana, equisetifolia)	Moraceae	Ficus rubiginosa
Cecropiaceae	Cecropia spp (obtusifolia, peltata)	Cyperaceae	Fimbristylis littoralis
Meliaceae	Cedrella odorata	Flacourtiaceae	Flacourtia spp [jangomas (rukam), indica]
Ulmaceae	Celtis sinensis	Rutaceae	Flindersia brayleyana
Ceratophyllaceae	Ceratophyllum demersum	Oleaceae	Fraxinus uhdei
Solanaceae	Cestrum spp (auriculatum, diurnum, nocturnum)	Onagraceae	Fuchsia boliviana
		Onagraceae	Fuchsia magellanica
		Agavaceae	Furcraea spp [hexapetala (F.cubensis)]
		Labiateae	Gmelina elliptica (asiatica)
		Proteaceae	Grevillea banksii
		Proteaceae	Grevillea robusta

Famille	Nom scientifique	Famille	Nom scientifique
Cactaceae	Harrisia martinii	Poaceae	Nassella neesiana
Clusiaceae	Harungana madagascariensis	Najadaceae	Najas spp. (major)
	Hedychium spp. (coronarum, flavescens, gardnerianum)	Nymphaeaceae	Nymphoides spp. (indica, cristata, peltata)
Zingiberaceae	Heliocarpus popayanensis	Ochnaceae	Ochna kirkii (I. thomsoniana)
Tiliaceae	Hemigraphis alternata (H. colorata)	Bombacaceae	Ochroma pyramidale (lagopus)
Acanthaceae	Heterocentron subtriplinervium	Acanthaceae	Odontonema strictum (cuspidatum, tubaeforme)
Melastomataceae	Hiptage benghalensis	Apiaceae	Oenanthe pimpinelloides
Malpighiaceae	Holcus lanatus	Oleaceae	Olea europaea subsp cuspidata (African wild olive)
Poaceae	Homalanthus populifolius	Cactaceae	Opuntia spp* (aurantiaca, cordobensis, ficus-indica (vulgaris).)
Euphorbiaceae	Hibanobambusa spp	Melastomataceae	Ossaea marginata
Poaceae	Hydrilla verticillata	Hydrocharitaceae	Ottelia alismoides
Hydrocharitaceae	Hydrocotyle spp. (ranunculoides, verticillata)	Melastomataceae	Oxyspora paniculata
Umbelliferae	Hygrophila spp. (polysperma)	Rubiaceae	Paederia scandens (foetida)
Acanthaceae	Hylocereus spp (triangularis, undatus)	Poaceae	Panicum repens
Cactaceae	Hymenachne amplexicaulis	Poaceae	Paspalum spp (conjugatum, distichum, notatum, paniculatum, vaginatum)
Poaceae	Hypericum spp (canariense, perforatum)	Passifloraceae	Passiflora spp (foetida, incarnata, laurifolia, ligularis, maliformis, mollissima, quadrangularis, rubra.) sauf P. edulis
Clusiaceae	Hypochoeris radicata	Scrophulariaceae	Paulownia tomentosa
Poaceae	Hyptis pectinata	Poaceae	Pennisetum spp [polystachion, pedicellatum, setaceum, villosum]
Labiateae	Indigofera suffruticosa	Cactaceae	Pereskia aculeata
Fabaceae	Indocalamus spp	Apocynaceae	Pentalinon luteum
Poaceae	Indosasa spp	Acanthaceae	Phlogacanthus turgidus
Poaceae	Ipomea spp. (aquatica, carnea)	Agavaceae	Phormium tenax
Convolvulaceae	Ischaemum spp. (polystachyum, rugosum, timorense)	Verbenaceae	Phyla nodiflora
Poaceae	Jasminum fluminense	Poaceae	Phyllostachys spp
Oleaceae	Justicia spp. (carnea, betonica, gendarussa)	Myrtaceae	Pimenta dioica
Acanthaceae	Killingia spp. [brevifolia, elata, nemoralis]	Pinaceae	Pinus spp (canariensis, patula, pinaster, radiata)
Cyperaceae	Lagarosiphon major	Piperaceae	Piper spp (aduncum, auritum) sauf P. nigrum et P. methysticum
Hydrocharitaceae	Lantana spp (camara, montevidensis)	Araceae	Pistia stratiotes
Verbenaceae	Lemna minor	Pittosporaceae	Pittosporum undulatum
Lemnaceae	Leonotis nepetifolia	Poaceae	Pleuroblastus spp
Lamiaceae	Leptospermum scoparium	Polygonaceae	Polygonum capitatum
Myrtaceae	Lespedeza cuneata	Pontederiaceae	Pontederia spp. (rotundifolia, cordata)
Fabaceae	Ligustrum spp (robustum, sinense)	Portulacaceae	Portulaca oleracea
Oleaceae	Limnocharis flava	Potamogetonaceae	Potamogeton spp (crispus, malaianus)
Limnocharitaceae	Limnophila sessiliflora	Fabaceae	Prosopis spp (glandulosa, juliflora, pallida)
Scrophulariaceae	Liriope spicata	Asteraceae	Pseudelephantopus spicatus
Liliaceae	Litsea spp (monopetala,...)	Poaceae	Pseudosasa spp
Lauraceae	Lolium multiflorum	Myrtaceae	Psidium spp (cattleianum, guineense)
Poaceae	Lonicera spp (confusa, japonica)	Fabaceae	Pterocarpus indicus
Caprifoliaceae	Ludwigia spp (peruviana, hexapetala, octovalvis)	Arecaceae	Ptychosperma macarthurii
Onagraceae	Macroptilium lathyroides	Fabaceae	Pueraria (lobata, phaseoloides)
Fabaceae	Medinilla spp [candidum, cumingi, magnifica (myrianta) venosa]	Poaceae	Pycreus polystachyos
Melastomataceae	Melastoma candidum	Rosaceae	Pyracantha angustifolia
Meliaceae	Melia azedarach	Bignoniaceae	Pyrostegia venusta
Sterculiaceae	Melochia umbellata	Strelitziaceae	Ravenala madagascariensis
Melastomataceae	Memecylon caeruleum	Rhizophoraceae	Rhizophora (mangle, stylosa)
Fabaceae	Mimosa (diplotricha, pigra, pudica)	Myrtaceae	Rhodomyrtus tomentosa
Poaceae	Miscanthus floridulus	Anacardiaceae	Rhus longipes
Cucurbitaceae	Momordica charantia	Euphorbiaceae	Ricinus communis
Pontederiaceae	Monochoria spp. (hastata, vaginalis)	Phytolaccaceae	Rivina humilis
Asteraceae	Montanoa hibiscifolia	Rosaceae	Rubus spp [alceifolius, argutus, ellipticus (penetrans), glaucus, mollucanus, nivalis (niveus)]
Myricaceae	Morella faya		
Fabaceae	Mucuna pruriens		
Tiliaceae	Muntingia calabura		
Halorrhagaceae	Myriophyllum spp. (aquaticum, heterophyllum)		
Myricaceae	Myrica faya (Morella faya)		

Famille	Nom scientifique
Acanthaceae	Ruellia spp (brevifolia, prostata)
Poaceae	Rynchelytrum repens
Alismataceae	Sagittaria spp.(natans, guyanensis, sagittifolia)
Salicaceae	Salix babylonica
Salviniaceae	Salvinia spp [natans, biloba, herzogii]
Fabaceae	Samanea saman (Bois noir d'Haiti)
Acanthaceae	Sanchezia spp (parvibracteata, speciosa)
Agavaceae	Sansevieria trifasciata
Bignoniaceae	Saritaea magnifica
Poaceae	Sasa spp
Poaceae	Sasaella spp
Goodeniaceae	Scaevola frutescens
Araliaceae	Schefflera actinophylla
Anacardiaceae	Schinus spp (molle)
Poaceae	Semiarundinaria spp
Asteraceae	Senecio spp [madagascariensis, mikanoides (Delairea odorata)]
Fabaceae	Senna spp [alata, surattensis (Cassia surratensis, glauca)]
Fabaceae	Sesbania punicea
Poaceae	Setaria palmifolia
Poaceae	Shibatea spp
Malvaceae	Sida spp (acuta, rhombifolia)
Poaceae	Sinobambusa spp
Solanaceae	Solanum spp (linneaeum, seafortianum, torvum)
Asteraceae	Sonchus oleraceus
Fabaceae	Spartium junceum
Asteraceae	Sphagneticola trilobata
Lemnaceae	Spirodela polyrhiza
	Sporobolus spp [indicus (africanus, fertilis, jacquemontii, pyramidalis), natalensis]
Poaceae	Starchytarpheta spp (cayennensis, jamaicensis, urticifolia)
Verbenaceae	Stratiotes aloides
Hydrocharitaceae	Strobilanthes hamiltonianus (Difflugossa colorata)
Acanthaceae	Stylosanthes guianensis (Luzerne brésilienne)
Fabaceae	Synedrella nodiflora
Asteraceae	Syngonium podophyllum
Araceae	Syzygium spp (cumini, floribundum, jambos)
Myrtaceae	Tabebuia pallida (heterophylla)
Bignoniaceae	Tagetes minuta
Asteraceae	Tamarix spp (aphylla, gallica)
Tamaricaceae	Tephrosia spp (candida, purpurea)
Fabaceae	Tetrapanax papyferum
Araliaceae	Themeda spp (villosa)
Poaceae	Thevetia peruviana
Apocynaceae	Thunbergia spp (alata, fragrans, grandiflora, laurifolia)
Acanthaceae	Tibouchina spp (granulosa, herbacea, lepidota, longifolia, urvilleana, viminea)
Melastomataceae	Tillandsia usneoides
Bromeliaceae	Timonius timon
Rubiaceae	Toona ciliata
Meliaceae	Tradescantia discolor (Rhoeo discolor)
Commelinaceae	Trapa spp. (japonica, natans)
Trapaceae	

Famille	Nom scientifique
Ulmaceae	Trema micrantha
Asteraceae	Tridax procumbens
Polygonaceae	Triplaris weigeltiana (surinamensis)
Tiliaceae	Triumfetta rhomboidea
Convolvulaceae	Turbina corymbosa
Typhaceae	Typha spp. (angustata, latifolia, orientalis)
Fabaceae	Ulex europaeus
Malvaceae	Urena lobata
Hydrocharitaceae	Vallisneria spp. (americana, asiatica)
Scrophulariaceae	Verbascum thapsus
Verbenaceae	Verbena littoralis
Labiataeae	Vitex trifolia
Myrtaceae	Waterhousea floribunda (Syzygium floribundum)
Thymelaeaceae	Wilkstroemia indica
Fabaceae	Wisteria sinensis
Asteraceae	Xanthium spp (pungens, strumarium)
Rhamnaceae	Zizyphus mauritiana

Arrêté n° 2007-4903/GNC du 23 octobre 2007 relatif au financement du programme de lutte anti-pollution visant la filière de traitement des véhicules hors d'usage en province des îles Loyauté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 instituant la taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions ;

Vu la délibération n° 365 du 3 avril 2003 portant création d'un fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du SELC en date du 4 août 2005 relatif à l'opération d'élimination des stocks de batteries menée par la province Sud ;

Vu l'avis du SELC en date du 24 août 2005 sur les projets d'arrêtés relatifs au fonds de soutien ;

Vu le programme de soutien de la filière réglementée de traitement des véhicules hors d'usage formulé par la province des îles Loyauté et distribué au cours du comité de gestion du 22 juin 2007 ;

Vu le procès-verbal de séance du comité de gestion du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions en date du 22 juin 2007 ;

Vu la délibération n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la Nouvelle-Calédonie,

ANNEXE 2

Délibération n° 5-2009/APS du 18 février 2009 relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-2009/APS du 18 février 2009 relative aux aires protégées ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2009 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 février 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de préserver la biodiversité néocalédonienne et de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, de lutter contre leur dissémination ou de les éradiquer.

On entend par :

- 1° « espèce exotique », toute espèce dont l'aire de répartition naturelle est extérieure à la Nouvelle-Calédonie.

- 2° « espèce exotique envahissante », toute espèce exotique dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

Article 2

I. Afin de ne porter préjudice ni au patrimoine biologique, ni aux milieux naturels, ni aux usages qui leur sont associés, ni à la faune et à la flore sauvages, sont interdits :

- 1° L'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, la détention, le transport, l'utilisation, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'une espèce animale exotique envahissante listée en annexe 1 à la présente délibération, ainsi que de ses produits;
- 2° L'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'une espèce végétale exotique envahissante listée en annexe 2 à la présente délibération ainsi que de ses semences.

Ces listes peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis du comité pour la protection de l'environnement.

Des modalités de prévention, de lutte ou d'éradication particulières peuvent être adoptées pour une espèce exotique envahissante par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis du comité pour la protection de l'environnement.

II. La destruction de tout spécimen doit être réalisée selon les méthodes préconisées par les services provinciaux compétents. Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées au I est constatée, le président de l'assemblée de province peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce.

III. Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

Article 3

I. Peuvent être autorisées à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes ainsi que de spécimens de végétaux d'espèces exotiques envahissantes et de leurs semences listées en annexe 3 et 4 à la présente délibération.

Ces listes peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis du comité pour la protection de l'environnement.

II. Des dérogations à l'interdiction édictée à l'article 2 peuvent être accordées à des fins scientifiques ou pédagogiques par le président de l'assemblée de province après avis de la direction en charge de l'environnement, sur demande écrite motivée.

III. Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas à la détention, au transport et à l'utilisation de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes listées en annexe 3 à la présente délibération en vue de leur consommation.



Article 4

- I. L'autorisation prévue à l'article 3 est délivrée par le président de l'assemblée de province.
- II. Cette autorisation peut être délivrée :
 - 1° Pour une durée limitée, éventuellement renouvelée sur demande du bénéficiaire ;
 - 2° Sur une zone délimitée.
- III. L'autorisation est individuelle et incessible.
- IV. Elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue. Elle peut être subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire.

Article 5

Si les conditions qu'elle fixe ne sont pas respectées, l'autorisation prévue à l'article 3 peut être suspendue ou retirée, après que le bénéficiaire a été entendu.

Article 6

La demande d'autorisation, adressée en deux exemplaires au président de l'assemblée de province, comprend :

- 1° La raison sociale et les coordonnées du pétitionnaire ;
- 2° Le nom scientifique des espèces élevées ou cédées à des établissements de traitement ;
- 3° Les mesures prises pour éviter tout échappement et celles prises en cas d'échappement pour empêcher la dissémination dans le milieu naturel ;
- 4° Un engagement écrit du pétitionnaire à déclarer sans délai tout éventuel échappement dans le milieu naturel aux services provinciaux compétents ;
- 5° La provenance et les modalités de transport des espèces introduites, y compris la description des dispositifs servant au transport.

Article 7

Les personnes physiques ou morales qui, lors de la publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie des listes prévues à l'article 3 se livrent à la commercialisation et détiennent des spécimens d'espèces inscrites sur ces listes peuvent continuer à les détenir et à les commercialiser sans demander l'autorisation requise.

Toutefois, elles doivent, dans le délai de six mois, fournir au président de l'assemblée de province les renseignements prévus par la demande d'autorisation mentionnée à l'article 6. Le président de l'assemblée de province, après vérification de l'origine licite des spécimens, délivre une attestation tenant lieu d'autorisation et peut prescrire la tenue d'un registre et fixer éventuellement les formalités à remplir en cas de cession des spécimens.

Article 8

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 2 à 7, outre les agents et officiers de police judiciaires, les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 9

- I. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 073 985 francs CFP :
 - 1° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, d'élever, de produire, de détenir, de disséminer, de transporter, de colporter, d'utiliser, de céder, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter un spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation des dispositions de l'article 2 ;
 - 2° Le fait de produire, de détenir, de céder, d'utiliser, de transporter, d'introduire tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des dispositions de l'article 3.

II. L'amende prévue au I est doublée lorsque les infractions sont commises dans une aire protégée ;

III. Le fait d'introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation de l'article 2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 10

La délibération n°21-2006/APS du 21 juin 2006 relative à la lutte contre la dissémination de l'espèce envahissante *Miconia calvescens* et la délibération n°61-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à la lutte contre la dissémination des tortues de Floride (*Trachemys scripta*) sont abrogées.

Article 11

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES



ANNEXE 1

Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction, l'élevage, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits :

Famille	Nom scientifique	Nom courant
«Achatinidae»	<i>Achatina fulica</i> ,	Achatine »
<i>Emidyidae</i>	<i>Trachemys scripta</i>	tortue de Floride
<i>Colubridae</i>	<i>Boiga irregularis</i>	serpent brun arboricole
<i>Chelidae</i>	<i>Chelodina longicollis</i>	tortue à long cou
<i>Chelidae</i>	<i>Terepene carolina</i>	terrapine boîte
<i>Testudinidae</i>	<i>Testudo graeca</i> .	tortue grecque
<i>Scincidae</i>	<i>Lampropholis delicata</i>	lézard arc en ciel
<i>Gekkonidae</i>	<i>Phelsuma spp.</i>	phelsumes
<i>Agamidae</i>	<i>Physignathus lesueurii</i>	dragon d'eau australien
<i>Agamidae</i>	<i>Pogona barbatus</i>	dragon barbu
<i>Agamidae</i>	<i>Pogona vitticeps</i>	dragon barbu
<i>Scincidae</i>	<i>Tiliqua scincoides</i>	scinque à langue bleue
<i>Sincidae</i>	<i>Trachydosaurus rugosa</i>	scinque pomme de pin
<i>Iguanidae</i>	<i>Iguana iguana</i>	iguane vert
<i>Polychrotidae</i>	<i>Anolis carolinensis</i>	anoles
	<i>Anolis sagrei</i>	anoles
	<i>Anolis equestris</i>	anoles
<i>Gekkonidae</i>	<i>Gekko gecko</i>	gecko tokay
<i>Chamaeleonidae</i>	<i>Chamaeleo jacksoni</i>	caméléon de Jackson
<i>Chamaeleonidae</i>	<i>Chamaeleo calypratus</i>	caméléon casqué du Yémen
<i>Bufo</i>	<i>Bufo marinus</i>	crapaud buffle
<i>Rana</i>	<i>Rana catesbeiana</i>	grenouille taureau
<i>Leptodactylidae</i>	<i>Eleutherodactylus coqui</i>	grenouille arboricole des Caraïbes
<i>Hylidae</i>	<i>Litoria caerulea</i>	rainette de white
<i>Centrarchidae</i>	<i>Micropterus salmoides</i>	black-bass, ou perche noire
<i>Clariidae</i>	<i>Clarias batrachus</i>	poisson chat
<i>Cyprinidae</i>	<i>Cyprinus carpio</i>	carpe commune
<i>Cichlidae</i>	<i>Oreochromis mossambicus</i>	tilapia du mozambique
<i>Poeciliidae</i>	<i>Poecilia reticulata</i>	guppy ou poisson million
<i>Poeciliidae</i>	<i>Xiphophorus hellerii</i>	porte épée
<i>Poeciliidae</i>	<i>Gambusia affinis</i>	gambusie
<i>Formicidae</i>	<i>Anoplolepis gracilipes</i>	fourmi « folle »
<i>Formicidae</i>	<i>wasmannia auropunctata</i>	fourmi électrique
<i>Formicidae</i>	<i>Pheidole megacephala</i>	fourmi à grosse tête
<i>Formicidae</i>	<i>Solenopsis invicta</i>	fourmi de feu
<i>Formicidae</i>	<i>Solenopsis geminata</i>	fourmi de feu tropicale
<i>Formicidae</i>	<i>Linepithema humile</i>	fourmi d'Argentine
<i>Vespidae</i>	<i>Vespula vulgaris</i>	guêpe commune jaune
<i>Vespidae</i>	<i>Vespula germanica</i>	guêpe
<i>Asteriidae</i>	<i>Asterias amurensis</i>	étoile de mer japonaise

<i>Unionidae</i>	<i>Dreissena polymorpha</i>	moule zébrée
<i>Ampullariidae</i>	<i>Pomacea canaliculata</i>	escargot pomme
<i>Aphididae</i>	<i>Cinara cupressi</i>	puceron de cyprès
<i>Rhinotermitidae</i>	<i>Coptotermes formosanus</i>	termite de Formose
<i>Herpestidae</i>	<i>Herpestes javanicus</i>	mangouste
<i>Cercopithecidae</i>	<i>Macaca fascicularis</i>	macaque
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela erminea</i>	hermine
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela nivalis</i>	hermine
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela furo.</i>	hermine
<i>Myocastoridae</i>	<i>Myocastor coypus</i>	ragondin
<i>Canidae</i>	<i>Vulpes vulpes</i>	renard
<i>Sciuridae</i>	<i>Sciurus carolinensis</i>	écureuil gris
<i>Muridae</i>	<i>Rattus rattus</i>	rat noir
<i>Muridae</i>	<i>Rattus exulans</i>	rat polynésien
<i>Muridae</i>	<i>Rattus norvegicus</i>	surmulot
<i>Muridae</i>	<i>Mus musculus</i>	souris
<i>Ochotonidae</i>	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin
<i>Parastacidae</i>	<i>Cherax quadricarinatus</i>	écrevisse
<i>Pycnonotidae</i>	<i>Pycnonotus cafer</i>	bulbul à ventre rouge
<i>Anatidae</i>	<i>Anas platyrhynchos</i>	canard colvert

ANNEXE 2

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction, la production, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits :

Famille	Nom scientifique
<i>Fabaceae</i>	<i>Acacia concinna (syn.A. sinuate)</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Acacia farnesiana</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Acacia nilotica</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Acanthocereus pentagonus</i>
<i>Aristolochiaceae</i>	<i>Aristolochia elegans</i>
<i>Papaveraceae</i>	<i>Argemone mexicana</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Arundo donax</i>
<i>Basellaceae</i>	<i>Anredera cordifolia</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Brachiaria paspaloides, B.reptans</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Cassia tora (syn C.obtusifolia)</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Cenchrus echinatus</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Cesalpinia decapetala</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Chloris barbata (syn C.inflata)</i>
<i>Asteraceae</i>	<i>Cirsium vulgare</i>
<i>Asteraceae</i>	<i>Crassocephalus crepidioides</i>
<i>Asclepiadaceae</i>	<i>Cryptostegia grandiflora</i>
<i>Cyperaceae</i>	<i>Cyperus alternifolius, C.rotundus</i>



<i>Solanaceae</i>	<i>Datura (syn. Brugmansia) suaveolens</i>
<i>Flacourtiaceae</i>	<i>Dovyalis caffra</i>
<i>Pontederiaceae</i>	<i>Eichhornia crassipes</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Flemingia strobilifera (syn. Mohagania strobilifera)</i>
<i>Agavaceae</i>	<i>Furcraea foetida (syn. F. gigantea, Agave foetida)</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Gleditsia australis</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Haematoxylum campechianum</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Heteropogon contortus</i>
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Ipomea cairica</i>
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Jatropha gossypifolia</i>
<i>Crassulaceae</i>	<i>Kalanchoe pinnata (syn. Bryophyllum pinnatum)</i>
<i>Cyperaceae</i>	<i>Killingia polyphylla (syn. K. elata)</i>
<i>Verbenaceae</i>	<i>Lantana camara</i>
<i>Lauraceae</i>	<i>Litsea glutinosa</i>
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Macfadyena unguis-cati (syn. Doxantha unguis-cati)</i>
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Manihot glaziovii</i>
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Merremia peltata, M. tuberosa</i>
<i>Melastomataceae</i>	<i>Miconia calvescens (syn. M. magnifica)</i>
<i>Asteraceae</i>	<i>Mikania micrantha</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Mimosa diplotricha (syn. M. invisa),</i>
<i>Labiataeae</i>	<i>Ocimum gratissimum</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Opuntia stricta</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Paraserianthes falcataria (syn. Albizzia moluccana, Falcataria moluccana)</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Parkinsonia aculeata</i>
<i>Asteraceae</i>	<i>Parthenium hysterophorus</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Paspalum urvillei</i>
<i>Passifloraceae</i>	<i>Passiflora suberosa</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Pennisetum setaceum</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Phyllostachys flexuosa</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Phragmites australis</i>
<i>Pinaceae</i>	<i>Pinus caribaea</i>
<i>Fabaceae</i>	<i>Pithecellobium dulce</i>
<i>Asteraceae</i>	<i>Pluchea spp [P. indica, P. odorata (syn. P. carolinensis, P. symphytfolia)]</i>
<i>Polygalaceae</i>	<i>Polygala paniculata</i>
<i>Myrtaceae</i>	<i>Psidium guajava,</i>
<i>Myrtaceae</i>	<i>Psidium cattleianum</i>
<i>Araceae</i>	<i>Pistia stratiotes:</i>
<i>Rosaceae</i>	<i>Rubus rosaefolius</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Saccololepis indica</i>
<i>Salvinaceae</i>	<i>Salvinia molesta (syn. S. auriculata)</i>
<i>Anacardiaceae</i>	<i>Schinus terebinthifolius</i>
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum mauritanium (syn. S. auriculatum),</i>
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Spathodea campanulata</i>

<i>Bignoniaceae</i>	<i>Tecoma stans</i>
<i>Poaceae</i>	<i>Themeda quadrivalvis</i>
<i>Asteraceae</i>	<i>Tithonia diversifolia</i>
<i>Turneraceae</i>	<i>Turnera ulmifolia</i>
<i>Typhaceae</i>	<i>Typha domingensis</i>
<i>Asteraceae</i>	<i>Wedelia trilobata (syn. Sphagneticola trilobata)</i>
<i>Commelinaceae</i>	<i>Zebrina pendula (syn. Tradescantia zebrina)</i>

ANNEXE 3

Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, ou le transport peut être autorisée à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette dérogation.

Famille	Nom scientifique	Nom courant
<i>Ochotonidae</i>	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin
<i>Parastacidae</i>	<i>Cherax quadricarinatus</i>	écrevisse

ANNEXE 4

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction dans le milieu naturel, la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, ou le transport peut être autorisée à des fins commerciales, agricoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette dérogation.

Famille	Nom scientifique	Nom courant
<i>Myrtaceae</i>	<i>Psidium guajava</i>	
<i>Myrtaceae</i>	<i>Psidium cattleianum</i>	
<i>Pinaceae</i>	<i>Pinus caribaea</i>	pinus

